

LE ST-U SPÉCIAL

MARDI 14 MARS 2023

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DES SECTEURS CONCERNÉS DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES INFORMER DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT (TENUE DE REGISTRE)

1. Adoptions des règlements

Lors d'une séance tenue le 13 mars 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde a adopté les règlements suivants :

- *Règlements distincts 217-19-1 à 217-19-53 afin de régir l'hébergement touristique.*

2. But des règlements

Ces règlements distincts visent à interdire l'usage complémentaire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans certaines zones de la municipalité.

2.1 Explications

Les personnes qui désirent faire une demande en vertu du présent avis sont celles qui souhaitent que la Municipalité procède par un référendum dans le but d'autoriser l'usage complémentaire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone visée par l'un des règlements distincts.

Pour rappel, un établissement de résidence principal est un usage complémentaire à la résidence principale du propriétaire. Une résidence de tourisme est la location d'un logement qui n'est pas la résidence principale du propriétaire ou la propriété d'une personne morale. Les règlements distincts ne visent que les établissements de résidence principale.

3. Conditions de validité d'une demande

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est établi au tableau suivant selon chacun des règlements adoptés (un secteur concerné par règlement). Le nombre tient compte de l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint pour un ou plusieurs des règlements, ce ou ces règlements seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter pour l'un ou l'ensemble des secteurs concernés.

<i>Règlement distinct 217-19-1 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Rc-1)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone Rc-1 et les zones contiguës correspondent aux zones : Rb-5, A-9, A-10 et M-14	Demands requises : 10
<i>Règlement distinct 217-19-2 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Rc-2)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone Rc-2 et les zones contiguës correspondent aux zones : C-2, Rb-3, M-4 et A-9	Demands requises : 10
<i>Règlement distinct 217-19-3 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone C-1)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone C-1 et les zones contiguës correspondent aux zones : M-1, M-2, M-3 et Af/b-8	Demands requises : 10
<i>Règlement distinct 217-19-4 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone C-3)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone C-3 et les zones contiguës correspondent aux zones : M-7, M-11 et M-13	Demands requises : 12
<i>Règlement distinct 217-19-5 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone P-1)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone P-1 et les zones contiguës correspondent aux zones : Ra-1, Ra-2, Ra-3, Ra-4, M-5, M-7 et P-2	Demands requises : 14
<i>Règlement distinct 217-19-6 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone P-2)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone P-2 et les zones contiguës correspondent aux zones : P-1, P-3, M5, M-6, M-7 et M-11	Demands requises : 15
<i>Règlement distinct 217-19-7 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone P-3)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone P-3 et les zones contiguës correspondent aux zones : P-2, M-6, M-11, Rb-4, Ra-7, Ra-8 et R-9	Demands requises : 16
<i>Règlement distinct 217-19-8 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone P-4)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone P-4 et les zones contiguës correspondent aux zones : M-11, M-12, M-13, Ra-9, Rb-5, et A-9	Demands requises : 14
<i>Règlement distinct 217-19-9 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone P-5)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone P-5 et les zones contiguës correspondent aux zones : A-10, M-14 et Ra-10	Demands requises : 7
<i>Règlement distinct 217-19-10 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone I-1)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone I-1 et les zones contiguës correspondent aux zones : Rb-1, M-1, M-2, Af/a-1 et A-2	Demands requises : 10
<i>Règlement distinct 217-19-11 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone I-2)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone I-2 et les zones contiguës correspondent aux zones : M-8, M-9, M-13 et Ra-11	Demands requises : 11
<i>Règlement distinct 217-19-12 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone I-3)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone I-3 et les zones contiguës correspondent aux zones : M-9, M-10, A-1 et Ra-6	Demands requises : 11
<i>Règlement distinct 217-19-13 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone I-4)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone I-4 et les zones contiguës correspondent aux zones : M-10, Ra-10, Ra-11, A-1, A-10 et Af/c-3	Demands requises : 12
<i>Règlement distinct 217-19-14 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Af/b-3)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone Af/b-3 et les zones contiguës correspondent aux zones : Ra/a-10, Af/b-4, A-5 et Af/c-2	Demands requises : 11
<i>Règlement distinct 217-19-15 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Af/c-1)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone Af/c-1 et les zones contiguës correspondent aux zones : Ra/a-3, Ra/a-12, Af/b-2, Af/a-2, Af/a-1 et A-2	Demands requises : 10
<i>Règlement distinct 217-19-16 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Af/c-2)</i>	

Le secteur visé correspond à la zone Af/c-2 et les zones contiguës correspondent aux zones : A-4, A-5, A-7 et Af/b-3	Demandes requises : 12
Règlement distinct 217-19-17 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Af/c-3)	
Le secteur visé correspond à la zone Af/c-3 et les zones contiguës correspondent aux zones : A-1, A-10, A-11 et I-4	Demandes requises : 13
Règlement distinct 217-19-18 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Af/c-4)	
Le secteur visé correspond à la zone Af/c-4 et les zones contiguës correspondent aux zones : A-9, A-11 et Af/b-9	Demandes requises : 11
Règlement distinct 217-19-19 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Af/c-5)	
Le secteur visé correspond à la zone Af/c-5 et les zones contiguës correspondent aux zones : Fo-4, Af/c-6, Af/b-9, Af/b-10 et A-8	Demandes requises : 11
Règlement distinct 217-19-20 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Af/c-6)	
Le secteur visé correspond à la zone Af/c-6 et les zones contiguës correspondent aux zones : Ra/a-9, A-8, Fo-4 et Af/c-5	Demandes requises : 10
Règlement distinct 217-19-21 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Af/c-7)	
Le secteur visé correspond à la zone Af/c-7 et les zones contiguës correspondent aux zones : Af/b-5, Af/b-6, Fo-3 et Fo-4	Demandes requises : 9
Règlement distinct 217-19-22 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Ra/a-3)	
Le secteur visé correspond à la zone Ra/a-3 et les zones contiguës correspondent aux zones : Ra/a-12, Af/a-2, Af/c-1, Af/c-8 et A-2	Demandes requises : 10
Règlement distinct 217-19-23 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Af/c-8)	
Le secteur visé correspond à la zone Af/c-8 et les zones contiguës correspondent aux zones : Ra/a-3 et Af/a-2	Demandes requises : 7
Règlement distinct 217-19-24 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Ra/a-10)	
Le secteur visé correspond à la zone Ra/a-10 et les zones contiguës correspondent aux zones : Af/b-3 et Af/b-4	Demandes requises : 9
Règlement distinct 217-19-25 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Ra/a-12)	
Le secteur visé correspond à la zone Ra/a-12 et les zones contiguës correspondent aux zones : Ra/a-3 et Af/c-1	Demandes requises : 7
Règlement distinct 217-19-26 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Rv-1)	
Le secteur visé correspond à la zone Rv-1 et la zone contiguë correspondent à la zone : Fo-1	Demandes requises : 9
Règlement distinct 217-19-27 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Rv-2)	
Le secteur visé correspond à la zone Rv-2 et la zone contiguë correspondent à la zone : Fo-1	Demandes requises : 9
Règlement distinct 217-19-28 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Rv-3)	
Le secteur visé correspond à la zone Rv-3 et les zones contiguës correspondent aux zones : Fo-1 et Fo-9	Demandes requises : 9
Règlement distinct 217-19-29 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Rv-4)	
Le secteur visé correspond à la zone Rv-4 et les zones contiguës correspondent aux zones : Fo-2, Fo-3, Fo-9 et Rv-5	Demandes requises : 13
Règlement distinct 217-19-30 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Rv-5)	

Le secteur visé correspond à la zone Rv-5 et les zones contiguës correspondent aux zones : Fo-3, Fo-9 Rv-4, Rv-6 et Rec-1	Demandes requises : 17
Règlement distinct 217-19-31 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Rv-6)	
Le secteur visé correspond à la zone Rv-6 et les zones contiguës correspondent aux zones : Fo-4, Fo-8, Fo-9, Rv-5, Rv-12, Rec-1 et Rec-3	Demandes requises : 15
Règlement distinct 217-19-32 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Rv-7)	
Le secteur visé correspond à la zone Rv-7 et les zones contiguës correspondent aux zones : Rv-11, Cons-1, Fo-4, Fo-5, Fo-7 et Fo-8	Demandes requises : 14
Règlement distinct 217-19-33 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Rv-8)	
Le secteur visé correspond à la zone Rv-8 et les zones contiguës correspondent aux zones : Fo-7, Fo-8 et ReF-1	Demandes requises : 8
Règlement distinct 217-19-34 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Rv-9)	
Le secteur visé correspond à la zone Rv-9 et les zones contiguës correspondent aux zones : Rec-2 et ReF-1	Demandes requises : 6
Règlement distinct 217-19-35 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Rv-10)	
Le secteur visé correspond à la zone Rv-10 et les zones contiguës correspondent aux zones : Rec-2, ReF-1 et ReF-2	Demandes requises : 7
Règlement distinct 217-19-36 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Rv-11)	
Le secteur visé correspond à la zone Rv-11 et les zones contiguës correspondent aux zones : Rv-7, Fo-4, Fo-5 et Af/b-10	Demandes requises : 14
Règlement distinct 217-19-37 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Rv-12)	
Le secteur visé correspond à la zone Rv-12 et les zones contiguës correspondent aux zones : Rv-6 et Fo-3	Demandes requises : 12
Règlement distinct 217-19-38 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Rec-1)	
Le secteur visé correspond à la zone Rec-1 et les zones contiguës correspondent aux zones : Rv-5, Rv-6 et Fo-9	Demandes requises : 14
Règlement distinct 217-19-39 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Rec-2)	
Le secteur visé correspond à la zone Rec-2 et les zones contiguës correspondent aux zones : Rv-9, Rv-10, ReF-1 et ReF-2	Demandes requises : 7
Règlement distinct 217-19-40 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Rec-3)	
Le secteur visé correspond à la zone Rec-3 et les zones contiguës correspondent aux zones : Fo-4, et Rv-6	Demandes requises : 12
Règlement distinct 217-19-41 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Cons-1)	
Le secteur visé correspond à la zone Cons-1 et les zones contiguës correspondent aux zones : Rv-7 et Fo-7	Demandes requises : 12
Règlement distinct 217-19-42 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Fo-1)	
Le secteur visé correspond à la zone Fo-1 et les zones contiguës correspondent aux zones : Rv-1, Rv-2, Rv-3, Fo-2, Fo-9, A-6 et Af/b-5	Demandes requises : 12
Règlement distinct 217-19-43 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Fo-2)	
Le secteur visé correspond à la zone Fo-2 et les zones contiguës correspondent aux zones : Fo-1, Fo-3, Fo-9, Af/b-5, Rv-4, et Rv-5	Demandes requises : 15

<i>Règlement distinct 217-19-44 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Fo-3)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone Fo-3 et les zones contiguës correspondent aux zones : Fo-2, Fo-4, Rv-4, Rv-5, Rv-6, Rv-12, Af/b-5 et Af/c-7	Demandes requises : 21
<i>Règlement distinct 217-19-45 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Fo-4)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone Fo-4 et les zones contiguës correspondent aux zones : Fo-8, Rv-6, Rv-7, Rv-11, A-8, Af/c-5, Af/c-6, Af/c-7 et Af/b-10	Demandes requises : 22
<i>Règlement distinct 217-19-46 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Fo-5)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone Fo-5 et les zones contiguës correspondent aux zones : Rv-7, Rv-11, Af/b-10, et Fo-7	Demandes requises : 14
<i>Règlement distinct 217-19-47 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Fo-6)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone Fo-6 et les zones contiguës correspondent aux zones : Fo-7, Af/b-10 et ReF-3	Demandes requises : 8
<i>Règlement distinct 217-19-48 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Fo-7)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone Fo-7 et les zones contiguës correspondent aux zones : Fo-5, Fo-6, Fo-8, ReF-1, ReF-3, Rv-7, Rv-8, Af/b-10 et Cons-1	Demandes requises : 15
<i>Règlement distinct 217-19-49 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Fo-8)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone Fo-8 et les zones contiguës correspondent aux zones : Rv-6, Rv-7, Rv-8, Fo-4, Fo-7 et Fo-9	Demandes requises : 20
<i>Règlement distinct 217-19-50 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone Fo-9)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone Fo-9 et les zones contiguës correspondent aux zones : Fo-1, Fo-2, Fo-8, Rv-3, Rv-5, Rv-6 et Rec-1	Demandes requises : 17
<i>Règlement distinct 217-19-51 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone ReF-1)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone ReF-1 et les zones contiguës correspondent aux zones : Rec-2, Rv-8, Rv-9, Rv-10, Fo-7, ReF-2 et ReF-3	Demandes requises : 9
<i>Règlement distinct 217-19-52 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone ReF-2)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone ReF-2 et les zones contiguës correspondent aux zones : Rec-2, ReF-1, ReF-3 et Rv-10	Demandes requises : 7
<i>Règlement distinct 217-19-53 afin de régir l'hébergement touristique. (interdiction dans la zone ReF-3)</i>	
Le secteur visé correspond à la zone ReF-3 et les zones contiguës correspondent aux zones : ReF-1, ReF-2, Fo-6 et Fo-7	Demandes requises : 6

4. Personnes habiles à voter

Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :

- être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

5. Date du registre

Ce registre sera accessible de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00 le **23 mars** 2023, au bureau municipal situé au 427-B, boulevard Chabot.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au bureau municipal, le **23 mars** à 18 h 00.

6. Absence de demandes

Si les règlements n'ont pas fait l'objet d'aucune demande valide, les règlements seront réputés avoir été approuvés par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Les règlements peuvent être consultés au bureau de la municipalité situé au 427-B, boulevard Chabot, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 30 à 15 h et le vendredi de 8 h 30 à 11 h 30.

7.1 Consultation des zones visées

Une carte indiquant la zone visée par chacun des règlements distincts est jointe au présent avis. **Considérant le nombre élevé de cartes en lien avec le présent avis, nous vous invitons à consulter l'avis complet qui se retrouve sur le site Internet de la municipalité au www.saintubalde.com, onglet « Municipalité » et ensuite le sous-onglet « Administration ».** Des copies sont également à votre disposition au bureau municipal sur les heures d'ouverture. Pour consulter un lot précis avec son code de zonage, vous devez consulter la cartographie régionale de la MRC de Portneuf à l'adresse suivante : http://cartographie.portneuf.com/public_web/. Une demande peut être également formulée auprès du service d'urbanisme à l'adresse courriel suivante : urbanisme@saintubalde.com

DONNÉ À SAINT-UBALDE, CE QUATORZIÈME JOUR DE MARS 2023



Julie Francoeur
Directrice générale et greffière-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par trois projets de règlement de la Municipalité de Saint-Ubalde.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 13 février 2023 le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde a adopté les projets de règlements suivants :
 - *Règlement numéro 255 constituant le comité consultatif d'urbanisme*
 - *Règlement numéro 256 relatif à la démolition d'immeuble;*
 - *Règlement numéro 257 relatif aux dérogations mineures*
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **lundi 17 avril 2023** à 18 h 30 dans la salle du conseil située au 427-C boulevard Chabot à Saint-Ubalde. Au cours de cette assemblée, lesdits projets de règlements seront expliqués et le conseil entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Les projets de règlement peuvent être consultés au bureau de la municipalité situé au 427-B, boulevard Chabot, Saint-Ubalde, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 30 à 15 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 11 h 30.
4. Les projets de règlements numéro 255, 256 et 257 adoptés ne contiennent pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

DONNÉ À SAINT-UBALDE, CE QUATORZIÈME JOUR DE MARS 2023.



Julie Francoeur
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office, avoir publié et affiché le présent avis public aux endroits ordinaires ainsi que de l'avoir publié dans une édition de notre journal municipal le St-U le 14 mars 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.



Julie Francoeur
Directrice générale et greffière-trésorière